

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
« Chambre de la jeunesse »

N° : 200-03-025572-199
200-03-025783-192

200-03-025778-192
200-03-025757-196

QUÉBEC, le 1^{er} juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MADAME LA JUGE FANNIE CÔTES, J.C.Q.

LA REINE

c.

A
Adolescent

et

LA DIRECTRICE PROVINCIALE
Demanderesse



DÉCISION¹

sur Demande en vertu de l'article 30 (4) de la
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

MISE EN GARDE : La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit de publier le nom d'un adolescent ou d'un enfant ou tout autre renseignement de nature à révéler soit qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi, soit qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction, sauf sur ordonnance judiciaire. Quiconque contrevient à ces dispositions est susceptible de poursuite pénale (art. 75, 110 (1), 111 (1) et 138 L.S.J.P.A.).

¹ Version écrite, révisée et complétée de la décision rendue verbalement séance tenante.

AS

[1] La directrice provinciale (ci-après la directrice) présente une demande visant à être autorisée par le Tribunal à ordonner que l'adolescent soit détenu dans un centre correctionnel provincial pour adulte, suivant l'article 30 (4) de la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents*².

[2] L'adolescent, atteint d'une déficience intellectuelle légère et maintenant âgé de 19 ans, conteste cette demande.

[3] Depuis sa détention provisoire ordonnée le 18 février 2019, il est dans un premier temps hébergé au Centre de réadaptation et depuis le 21 mai 2019, à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe Pinel à Montréal (ci-après l'Institut), où il est hospitalisé jusqu'à ce jour à l'unité réservée aux adolescents.

[4] Actuellement, l'adolescent est en attente du prononcé de sa peine notamment à la suite d'une condamnation pour le meurtre non prémédité de sa mère, étant par ailleurs l'objet d'une demande d'assujettissement à une peine pour adulte.

[5] D'autres condamnations s'ajoutent relativement à des voies de fait et menaces de causer la mort ou des lésions corporelles pour des événements survenus en avril et mai 2019.

[6] La directrice plaide que l'adolescent représente un danger pour la population vulnérable de l'unité ainsi que pour le personnel de l'Institut et qu'en raison de cela, l'établissement demande son départ du milieu.

[7] Au surplus, il ne requiert plus de soins psychiatriques.

[8] Pour ces raisons, la directrice allègue que l'intérêt public justifie que l'adolescent soit détenu provisoirement au sein d'un centre correctionnel pour adulte³.

[9] Quant à l'adolescent, son procureur plaide que l'encadrement et la supervision qu'il requiert sont tout de même possibles à l'Institut.

[10] Il rappelle les objectifs de la LSJPA visant à favoriser la réadaptation et la réinsertion des adolescents.

[11] En ce sens, il insiste sur le caractère exceptionnel d'une mesure de transfèrement d'un adolescent vers un centre correctionnel pour adulte.

² L.C. 2002, ch. 1, (ci-après LSJPA).

³ Jurisprudence soumise par la procureure de la directrice : X, *Re*, 2005 CanLII 8355 (QCCQ); *LSJPA - 1465*, 2014 QCCQ 11763; *LSJPA -1828*, 2018 QCCQ 9006.

ANALYSE

a. Le droit applicable

[12] L'article 30 (4) de la LSJPA prévoit que le Tribunal peut, à tout moment, après que l'adolescent ait atteint la majorité et après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, autoriser le Directeur provincial à ordonner qu'il soit détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adulte, s'il estime :

- soit que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou,
- soit que cette mesure est dans l'intérêt public.

[13] Le Tribunal considère que le premier critère concerne, pour les adolescents, et suivant les principes découlant de la LSJPA, une mesure visant à favoriser leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

[14] Quant à l'intérêt public, il s'agit d'un critère de sécurité, visant la protection du public en général. En l'espèce, cela vise les autres jeunes hébergés à l'Institut ou au Centre de réadaptation et les membres du personnel de ces établissements.

[15] Le fardeau de la preuve repose ici sur les épaules de la directrice, laquelle doit convaincre le Tribunal, selon la balance des probabilités, du bien-fondé de sa demande.

b. La preuve présentée par la directrice

[16] Celle-ci présente une preuve documentaire constituée des rapports du Dr Olivier Lafrance McGuire, pédopsychiatre de l'Institut (dont une expertise psychiatrique) ainsi que de ses notes évolutives, du rapport prédécisionnel rédigé par madame X quant à l'assujettissement à une peine pour adulte (daté du 22 avril 2021) ainsi qu'un rapport bilan de mai 2021 dont elle est également l'auteure.

[17] Cette dernière ainsi que monsieur Y, chef de service du CISSS, témoignent à l'instruction⁴.

[18] Voyons le tout plus en détail.

[19] D'abord, la preuve révèle que l'adolescent est admis à l'Institut dans le but d'être contre-expertisé quant à sa responsabilité criminelle à l'égard de l'accusation de meurtre au 2^e degré.

⁴ La défense fait entendre le Dr Lafrance McGuire dans sa preuve.

[20] Le 24 février 2021, cette Cour rejette la défense de non-responsabilité criminelle présentée par l'adolescent et, comme déjà dit, déclare ce dernier coupable de l'infraction reprochée.

[21] Il s'agit d'un adolescent ayant un tableau neurodéveloppemental complexe, ayant en outre des diagnostics de : trouble du spectre de l'autisme, TDAH, trouble d'apprentissage, trouble du langage mixte sévère, dyspraxie, trouble de modulation sensorielle et trouble des conduites sévères.

[22] Selon le Dr Lafrance-McGuire, l'adolescent a « atteint un plateau dans son processus de réadaptation », son état, relativement stable à son arrivée « a peu sinon pas changé depuis », estimant ainsi que l'hospitalisation actuelle n'est plus en lien avec des besoins de réadaptation, mais plutôt liée au processus judiciaire⁵.

[23] Ainsi, ce professionnel qualifie les possibilités au niveau de la réadaptation de l'adolescent « d'extrêmement sombres », ce dernier adoptant un mode de fonctionnement « strictement utilitaire »⁶.

[24] Il affirme que l'adolescent est devenu instrumentalisé par les autres patients de l'unité :

« En effet, il est prêt à poser des gestes de violence à l'égard du personnel et des autres patients dans des échanges instrumentaux avec d'autres patients. Il est présentement majeur et se retrouve donc impliqué dans des complots pouvant viser des usagers mineurs et vulnérables⁷. »

[25] Il ressort de la preuve présentée que l'adolescent :

- est explosif, en ce qu'il représente un potentiel de violence extrême, sans signe avant-coureur lorsqu'il vit une frustration;
- présente des épisodes importants de désorganisation, d'agitation et d'agressivité lors de frustrations majeures;
- est capable de préméditation dans ses agirs agressifs;
- adopte des comportements problématiques qui perdurent depuis l'âge de 6 ans environ;

⁵ Pièce D-2 : Rapport du Dr Olivier Lafrance McGuire daté du 5 mai 2021.

⁶ Pièce D-1 : Expertise psychiatrique rédigée le 27 avril 2021 par le Dr Olivier Lafrance McGuire.

⁷ Pièce D-2, préc., note 5, p.2 .

[26] Dans les faits, durant les quelques mois de sa détention au Centre de réadaptation , l'adolescent commet trois infractions de violence. : soit des menaces à l'endroit de sa grand-mère maternelle ainsi que des voies de fait portées à l'égard d'un agent d'intervention et d'un jeune hébergé.

[27] Au surplus, depuis son arrivée à l'Institut, la preuve fait état des éléments suivants :

- selon madame X un « nombre incalculable » d'événements conduisent à des mesures ultimes et d'encadrement dont celles visant à un retour de l'adolescent à sa chambre, et ce, en raison du risque de lésion pour lui-même et/ou pour autrui⁸;
- depuis la confection du rapport prédécisionnel, l'adolescent est instrumentalisé par d'autres jeunes, l'incitant à poser des gestes de violence à l'endroit du personnel et de jeunes hébergés, en ce que :
 - le 22 avril 2021, l'adolescent est recruté par d'autres jeunes dans le cadre d'un complot en vue de battre et possiblement tuer un jeune de 13 ans hébergé à l'unité;
 - l'adolescent profère des menaces de mort ou de lésions corporelles à ce même jeune à deux reprises, soit le 23 avril et le 7 mai 2021;
 - à la même période, l'adolescent comploté avec six autres jeunes dans le but de tuer une femme, en prendre une autre en otage et demander d'ouvrir les portes de l'Institut afin de s'évader;
- des plaintes contre l'adolescent sont en cours d'enquête policière en lien avec ces événements;
- l'adolescent tient récemment les propos suivants : « J'ai rien à perdre, j'ai déjà tué pis ça m'dérange pas de recommencer »;
- l'adolescent manifeste de l'intérêt et une fascination pour le morbide et a une propension vers la violence.

⁸ Pièce D-5 : Rapport bilan rédigé par madame X , déléguée à la jeunesse, le 27 mai 2021, p. 2.

[28] Il est par ailleurs fait mention aux rapports déposés que l'adolescent, bien que reconnaissant après coup les gestes qu'il pose, ne démontre aucun remords ni intérêt à l'introspection.

[29] En raison des comportements relatés plus haut, l'adolescent doit être soumis à des mesures d'isolement à sa chambre et de contentions, à divers degrés selon les périodes, dont notamment lorsqu'il en sort, être menotté « ceinture-culottes » (contention ambulatoire) et escorté par des agents⁹.

[30] Quant au jeune de 13 ans visé par ce complot, il fait l'objet d'une garde rapprochée, soit « un pour un » dans le groupe en tout temps, puisqu'il craint pour sa sécurité.

[31] C'est dans ce contexte que le Dr Lafrance McGuire ajoute que malgré les ressources dont dispose l'Institut et les mesures ultimes mises en place par l'établissement, l'adolescent présente toujours un risque « hétéroagressif » pour les autres jeunes et le personnel en place.

[32] Selon lui, l'adolescent s'expose ainsi à des accusations criminelles subséquentes.

[33] De surcroît, monsieur Y réitère que le Centre de réadaptation ne possède pas les effectifs, ni les ressources, ni les installations et pouvoirs nécessaires afin d'encadrer suffisamment l'adolescent et d'assurer la sécurité des autres jeunes, dont certains n'ont que 12 ou 13 ans.

[34] Il témoigne de ses inquiétudes si l'adolescent devait être à nouveau sous leur responsabilité, en lien avec son potentiel de violence et son imprévisibilité, puisque selon lui la question n'est pas de savoir si d'autres situations peuvent arriver, mais plutôt quand ?

[35] À la suite de l'instruction, le Tribunal a offert à l'adolescent l'occasion d'être entendu quant à la présente demande, lequel lui a alors simplement répondu qu'il « aimerait ça aller aux adultes à Pinel ».

c. Application du droit aux faits

[36] En regard de la preuve présentée, le Tribunal conclut au bien-fondé de la demande pour les raisons suivantes.

[37] D'abord, le Tribunal constate une certaine escalade chez l'adolescent dans les divers événements survenus et dans l'attitude et les comportements qu'il adopte envers autrui, et ce, malgré les mesures et les moyens mis en place par l'Institut.

⁹ Cette contention ambulatoire n'est retirée que le 26 mai 2021.

[38] Les faits rapportés quant à son implication dans ces complots sont particulièrement inquiétants.

[39] Le caractère imprévisible des comportements de violence et d'agressivité de l'adolescent augmente ainsi de façon importante le danger potentiel qu'il représente pour les autres jeunes hébergés ainsi que pour le personnel de l'établissement.

[40] Ensuite, le Tribunal constate de la preuve que le Centre de réadaptation comporte un degré moindre d'encadrement que celui qui est offert à l'Institut de sorte que la gestion des comportements de violence de l'adolescent y est manifestement impossible sans compromettre la sécurité des autres jeunes qui auront à le côtoyer.

[41] À cet égard, le Tribunal estime que l'intérêt public commande de permettre une réadaptation optimale à cette clientèle vulnérable, ce qui s'avère incompatible avec l'hébergement de l'adolescent au sein du Centre .

[42] Cela est encore plus vrai pour les jeunes hospitalisés à l'Institut en raison des besoins spécifiques de cette clientèle, en regard de leur santé mentale, constituée d'adolescents hébergés tant en vertu de la LSJPA qu'en matière de protection de la jeunesse.

[43] Enfin, le Tribunal retient l'absence de réelle amélioration des comportements de l'adolescent, malgré une période de temps significative de détention (soit deux ans), au sein de l'Institut, durant laquelle une intensité de services lui a été offerte, manifestement sans succès.

[44] Cela démontre que l'objectif de réadaptation de l'adolescent ne peut y être atteint parce qu'il ne s'investit pas véritablement dans les interventions et mesures d'aide qui lui sont proposées afin de travailler ses comportements difficiles.

[45] À cet égard, le Tribunal retient l'avis du Dr Lafrance McGuire suivant lequel lorsque l'adolescent fonctionne, c'est uniquement dans un but de « gratification personnelle », dans un « mode strictement utilitaire ».

[46] Le Tribunal estime par ailleurs que dans un contexte où un plateau est atteint sur le plan de la réadaptation, comme c'est le cas ici, un transfèrement dans un Centre de détention pour adultes s'avère préférable pour l'adolescent, puisqu'à défaut, les accusations criminelles risquent de continuer de s'accumuler pour lui.

[47] Conséquemment, les critères de l'article 30 (4) de la LSJPA sont prouvés.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[48] **ACCUEILLE** la demande;

[49] **AUTORISE** la directrice provinciale à ordonner que l'adolescent soit détenu provisoirement dans un centre correctionnel provincial pour adultes.



FANNIE CÔTES, J.C.Q.

M^e Lucie Tritz pour la directrice provinciale
M^e Pascal Defoy, pour l'adolescent

Date d'audience : 1^{er} juin 2021

/mr